Ministère
de la Justice
Québec
Bureau de la sous-ministre et sous-procureure générale

PAR COURRIEL

Le 8 novembre 2021

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision
V/Réf. : Nombre de causes reliées au proxénétisme ou à l'obtention de services sexuels auprès de mineurs
N/Réf. : R-97879

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 27 octobre dernier, laquelle se lit comme suit :

> « […] *Est ce possible d'avoir ces statistiques en vertu de la loi d'accès à l'information:*
>
> *Nombre de proxénètes arrêtés et accusés annuellement au Québec depuis cinq ans.*
>
> *Nombre de clients de prostituées juvéniles arrêtés et accusé au Québec depuis cinq ans.* […] »
>
> (Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint un tableau sur le nombre de causes criminelles reliées au proxénétisme ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution auprès de mineurs, et ce, depuis 2016.

Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Justice Québec

Volumétrie des causes criminelles[1] ouvertes avec chefs reliés au proxénétisme et à la traite de personnes âgées de moins de 18 ans[2] ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution auprès de mineurs[3]

Ensemble du Québec
Années civiles 2016 à 2021

Année	Nombre total de causes ouvertes	Nombre de causes reliées au proxénétisme et à la traite de personnes âgées de moins de 18 ans [2]	Nombre de causes reliées à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution auprès de mineurs [3]
2016	111 111	18	29
2017	110 367	47	40
2018	108 996	32	43
2019	104 161	35	69
2020	88 343	42	36
2021	67 692	22	20

[1] *Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.*

[2] *Les chefs d'infraction reliés au proxénétisme et à la traite de personnes âgées de moins de 18 ans correspondent aux articles suivants du Code criminel : 279.011(1), 279.02(2), 279.03(2), 286.2(2) et 286.3(2).*

[3] *Les chefs d'infraction reliés à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution auprès de mineurs correspondent à l'article 286.1(2) du Code criminel.*

Source: Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte
Date d'extraction: 2021-11-02